

GE_GERICHTE A/3972/2015 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3972_2015

FR: GE_GERICHTE A/3972/2015 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/3972/2015 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 2

Par courrier posté le 12 novembre 2015, M. A_____ a écrit à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Pour des raisons de difficultés financières, il s'opposait à la décision de l'hospice.!

E. 3

L'hospice a transmis son dossier le 21 décembre 2015 sans formuler d'observations, ceci à la demande du juge délégué.!

Dans ce dossier, figure une décision du directeur général de l'hospice du 3 novembre 2013, adressée par pli recommandé à M. A_____, déclarant tardive, donc irrecevable, l'opposition de ce dernier, formée le 20 octobre 2015 contre une décision de restitution d'un montant de CHF 857.90, prise par le centre d'action sociale (CAS) d'Onex du 7 avril 2015, réexpédiée le 8 avril 2015 et reçue par ce dernier le 10 avril 2015. Cette décision demandait le remboursement de la somme précitée, parce qu'il avait perçu un montant d'aide sociale trop élevé par rapport aux ressources dont il disposait, suite à des calculs effectués rétroactivement à l'issue d'une procédure de contrôle.

E. 4

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA, par quoi on entend les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1260/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5).!

Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1068/2015 du 6 octobre 2015 consid. 5a ; ATA/918/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3a).

b. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). À cet égard, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres (ATA/797/2014 du 14 octobre 2014 consid. 5 et les références citées).

c. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Si l'envoi lui est adressé par pli recommandé, mais que celui-ci n'est pas retiré par son destinataire au moment de sa distribution ou au bureau postal, il est censé être reçu au plus tard 7 jours après la

première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). Celui qui, pendant une procédure à laquelle il est partie, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis en temps utile, ne peut se prévaloir de son absence lors d'une tentative de notification d'une communication à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les références citées ; ATA/399/2015 du 28 avril 2015 consid. 3).

E. 5

En l'espèce, le recourant n'a formé opposition contre la décision du CAS d'Onex du 7 avril 2015 que le 20 octobre 2015. Or, cette décision lui était parvenue le 10 avril 2015. Son opposition ne respectait donc pas le délai légal de l'art. 50 al. 4 LPA. Il n'invoque aucun motif permettant une restitution du délai en vertu de l'art. 16 al. 1 LPA. C'est de manière fondée que le directeur général de l'hospice a ainsi déclaré ladite opposition irrecevable. La chambre de céans, ne peut que confirmer la conformité au droit de cette décision. Le recours, manifestement infondé, sera rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA). Le recourant est invité à prendre contact avec l'hospice qui est disposé à établir un plan de paiement. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera prélevé (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.